

22/MZ /DT/AKK

DECISION

Portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la cour de l'école primaire du Groupe Scolaire Gabriel BOUVET, situé rue de Neauphle le château à Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu l'arrêté municipal n°22-169-DTDP en date du 28 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonctions et de signature à Mme Florence COCART ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines de pouvoir bénéficier d'un espace pour stationner le Bibliobus dans le cadre d'une animation sur la Commune de Coignières selon un planning bien défini ;
Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) lequel dispose qu' « Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines représentée par Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président agissant au nom de ladite agglomération en vertu du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 en vue d'autoriser la mise à disposition, à titre gracieux, de la cour de l'école primaire du Groupe Scolaire Gabriel BOUVET, situé rue de Neauphle le château à Coignières, pour l'animation bibliobus ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'AUTORISER la passation d'une convention avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines pour la mise à disposition, à titre gracieux, de la cour de l'école primaire du Groupe Scolaire Gabriel BOUVET, situé rue de Neauphle le château à Coignières, pour l'animation bibliobus.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée à titre gracieux selon le planning ci-dessous :

Le jeudi 15 septembre 2022 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 16 février 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 29 septembre 2022 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 16 mars 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 13 octobre 2022 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 30 mars 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 10 novembre 2022 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 13 avril 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 24 novembre 2022 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 11 mai 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 08 décembre 2022 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 25 mai 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 05 janvier 2023 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 08 juin 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 19 janvier 2023 de 14h30 à 16h30	Le jeudi 22 mai 2023 de 14h30 à 16h30
Le jeudi 02 février 2023 de 14h30 à 16h30	

ARTICLE 3 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 3 août 2022

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Florence COCART**

■ La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.